



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Bureau : Eau et Milieux Aquatiques

N°

A R R E T E

**portant suspension temporaire de prélèvements d'eau sur les communes riveraines de la
rivière Allier**

**LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;

VU le code de la santé publique notamment livre III et son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2212-2-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R211-66 à R211-70 et R216-9,
relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne
approuvé le 04 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3273/12 du 12/12/2012 dit « arrêté-cadre » fixant les mesures de
préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

VU l'arrêté préfectoral n°1787/2019 du 25/07/2019 portant limitation provisoire de certains
usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier ;

Considérant le message du Service de Prévision des crues Allier informant de la panne
générale sur les vannes du barrage de Naussac et de l'impact immédiat sur les débits en aval ;

Considérant l'information diffusée par la DREAL Centre-Val de Loire, sur les délais de
propagation possibles et les éventuelles incidences sur la nappe alluviale de l'Allier ;

Considérant les prévisions météorologiques à court terme ;

Considérant la situation et l'évolution générale des débits sur l'axe Allier ;

Considérant l'avis de l'ARS concernant le risque fort de désamorçage des forages et des
prises d'eau sur les équipements de production d'eau potable du val d'Allier ;

Considérant les risques d'incendie liés à la sécheresse et la nécessité de conserver des
volumes suffisants pour lutter contre les feux ;

Considérant que des mesures exceptionnelles de restriction provisoire s'avèrent nécessaires pour satisfaire les usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable, la lutte contre les incendies et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant l'urgence de la situation et la nécessité d'anticiper une baisse de niveau de la rivière et de la nappe de l'Allier ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté prend effet à compter du mercredi 7 août 2019 à 11:00 heures. L'arrêté N° 1787/2019 en date du 25 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire de l'Allier est maintenu et renforcé par les prescriptions suivantes sur les communes riveraines de l'Allier citées en annexe 1.

Article 2 :

Pour les communes citées dans l'annexe 1, les mesures suivantes s'imposent en complément de l'arrêté N° 1787/2019 en date du 25 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire de l'Allier :

Tous les prélèvements sont suspendus à l'exception :

– de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de la production d'eau potable, de l'abreuvement du bétail et aux besoins des milieux naturels ; il convient de privilégier un prélèvement en retenue plutôt que directement au cours d'eau pour l'abreuvement des bêtes.

– des prélèvements à partir des retenues déconnectées (retenues alimentées exclusivement par ruissellement et/ou pompage en eaux souterraines profondes, strictement déconnectées de la rivière et de la nappe alluviale) et des forages en eaux souterraines profondes (hors nappe alluviale), autorisés de 19 heures à 11 heures pour l'irrigation agricole (toutes cultures),

– les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence et pour les autres entreprises non classées au titre des ICPE ou les autres activités (industrielle, commerciale, BTP, artisanat), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire)

- Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

• L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations, notamment au sein des ICPE.

Article 3 :

Les mesures décrites à l'article 2 s'appliquent distinctement sur deux tronçons de l'Allier dans le département.

Le premier tronçon concerne les communes comprises entre Mariol et l'amont du pont de Châtel-de-Neuvre, il est indiqué ci-après amont Châtel.

Le second tronçon concerne le secteur en aval du pont de Châtel-de-Neuvre jusqu'à Château-sur-Allier, il est indiqué ci-après aval Châtel.

Tous les ouvrages d'irrigation, et installations ICPE sont intégrés au tronçon dont dépend leur commune. L'annexe 1 précise les communes par tronçon amont et aval Châtel. Le début et la fin de la restriction exceptionnelle sont indiqués au tableau suivant :

Tronçon	Amont Châtel	Aval Châtel
Début de la restriction	Mercredi 7 août 2019 à 11h00	Jeudi 8 août à 11h00
Fin de la restriction	Vendredi 9 août 2019 à 19h00	Samedi 10 août 2019 à 19h00
Stations de référence hydrométrique CRISTAL	Saint-Yorre Châtel-de-Neuvre	Châtel-de-Neuvre Moulins et Livry

Ces dates et horaires seront revus et complétés en fonction de l'évolution de la situation hydrologique observée aux stations du réseau CRISTAL. Les dates d'application et de levée du présent arrêté pourront être modulées en fonction des vitesses de propagation réellement constatées.

Les différents usagers (irrigants via l'OUGC, industriels via l'UiD DREAL, les syndicats d'eau potable via l'ARS et le SMEA) seront avertis alors par la DDT – Service Police de l'Eau de la levée effective du présent arrêté complémentaire.

Article 4 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr".

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé d'Auvergne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'allier (www.allier.gouv.fr).

À Moulins,

La Préfète de l'Allier,



Marie-Françoise LECAILLON

Annexe 1 : Liste des communes incluses dans chaque tronçon du bassin versant de l'Allier

Tronçon de rattachement	Communes concernées
Amont Châtel	ABREST, BELLERIVE-SUR-ALLIER, BILLY, CHARMEIL, CRECHY, CREUZIER-LE-VIEUX, HAUTERIVE, LA FERTE-HAUTERIVE, MARCENAT, MARIOL, MONETAY-SUR-ALLIER, PARAY-SOUS-BRIAILLES, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES, SAINT-LOUP, SAINT-POURCAIN SUR SIOULE, SAINT-REMY-EN-ROLLAT, SAINT-YORRE, VARENNES-SUR-ALLIER, VICHY
Aval Châtel	AUBIGNY, AVERMES, BAGNEUX, BESSAY-SUR-ALLIER, BRESSOLLES, CHATEL-DE-NEUVRE, CHEMILLY, MONTILLY, MOULINS, NEUVY, TOULON-SUR-ALLIER, TREVOL, VILLENEUVE-SUR-ALLIER

